



Arrêt

n° 84 876 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), prise le 15 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 avril 2010.

1.2. Le 14 avril 2010, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 7 avril 2011, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Le 28 avril 2011, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 65 993 du 1^{er} septembre 2011, le Conseil a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 22 août 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Willebroek, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi. Le 10 janvier 2012, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

1.4. Le 6 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) a été pris à son égard.

1.5. Le 8 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d’asile.

1.6. En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l’égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile (annexe 13quater), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [S.M.]
né à [M.], le (...)
être de nationalité Guinée,
a introduit une demande d'asile le 08.03.2012 ;*

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 avril 2010, laquelle a été clôturée le 9 septembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 8 mars 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a présenté un avis de recherche délivré le 5 juin 2011 auprès du tribunal de première instance de Kaloum;

Considérant que ce document est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, que la circonstance selon laquelle l'intéressé l'aurait reçu ne repose que sur ses seules prétentions, et que, en l'absence de preuves matérielles déterminant la date à laquelle il lui est parvenu, il ne peut être considéré comme un "élément nouveau";

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d’annulation (traduction libre du néerlandais)

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l’article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation erronée et insuffisante de la décision attaquée.

Le requérant commence par rappeler le contenu des obligations de motivation formelle qui incombent à la partie défenderesse et cite à cet effet un arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1932. Il avance que la décision attaquée ne satisfait pas aux exigences de motivation telles que décrites dans la loi sur la motivation formelle et dans les autres sources de droit.

Le requérant expose ensuite qu’il n’est pas d’accord avec la motivation de la décision attaquée étant donné qu’elle constitue une violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Il estime que le délégué du Ministre a pris la décision attaquée après un examen très sommaire du dossier et qu’il n’a pas tenu

compte de l'avis de recherche qu'il a déposé. Le requérant rappelle que l'Office des étrangers prétend que cet avis de recherche n'est pas un nouvel élément étant donné qu'il est daté du 5 juin 2011 et que sa première demande d'asile a été clôturée le 9 septembre 2011. Le requérant souligne qu'il a reçu ce document après la clôture de sa première demande d'asile et que ledit document jette un tout autre éclairage sur l'affaire et démontre que les instances d'asile se sont trompées dans l'examen de cette première demande d'asile.

Il soutient que la Convention de Genève est un Traité qui comporte des buts humanitaires et qu'il convient de tenir compte de la situation difficile d'un demandeur d'asile. En ce qui concerne les conditions de preuve, il doit dès lors être tenu compte du fait qu'il n'est pas facile de prendre contact avec le pays d'origine ni de recevoir des documents. Cela ne dépend pas de sa volonté si ce document lui a été envoyé si tard. Cependant, il constitue une pièce importante dans le cadre de sa demande d'asile. C'est pourquoi la deuxième demande d'asile devait être examinée, alors qu'elle n'a manifestement pas été examinée sérieusement.

Le requérant avance encore que le délégué du Ministre devait évaluer la fiabilité du requérant et faire une évaluation de tous les éléments de preuve qui ont été déposés. Il devait dès lors accorder au requérant le bénéfice du doute pour tous les éléments subjectifs et objectifs qui sont à la base de chaque cas d'espèce.

Enfin, le requérant affirme qu'en tout état de cause, il a fait son devoir. Il a en effet dit la vérité et il a collaboré à l'établissement des faits.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre - actuellement le Secrétaire d'Etat - ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E., arrêts n°101.234 du 28 novembre 2001 ; n°105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n°135.790 du 6 octobre 2004 et n°188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, le requérant qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant a produit la copie d'un avis de recherche émis à son encontre par le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Conakry en date du 5 juin 2011 et qui figure au dossier administratif. Force est de constater que ce document est dès lors antérieur à la dernière phase de sa première procédure d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 65 993 rendu par le Conseil de céans le 1^{er} septembre 2011. Par conséquent, il revenait au requérant, qui se prévaut d'un élément prétendument constitutif d'une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, d'exposer les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de fournir cet élément auparavant, à l'appui de sa première demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que lors de son audition du 8 mars 2012 devant les services de la partie défenderesse, le requérant a bien fourni une explication au dépôt tardif de la pièce sur laquelle il entendait fonder sa nouvelle demande. En effet, il a précisé avoir reçu ledit document mi-février « par DHL (j'ai malheureusement jeté l'enveloppe car mon avocat m'a dit que cela n'était pas important », avoir été averti par sa tante de son existence « il y a +/- 2 mois », et à la question « Pourquoi ne pas vous en avoir averti plus tôt ? », il a exposé : « car ma tante ne savait pas comment me contacter, ce n'est que récemment que j'ai donné mes coordonnées à une connaissance qui partait au PO pour qu'il les transmettent à ma tante ».

Cependant, le Conseil ne peut que constater que les explications du requérant quant à la date de réception de ce document ne reposent que sur de simples allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision la date exacte de réception du document en question. Le requérant n'explique dès lors pas valablement pourquoi ce document n'aurait pas pu être déposé avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la

première demande d'asile, de sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit constater « l'absence de preuves matérielles » quant à la date de réception de l'avis de recherche et partant, l'absence d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi.

En termes de requête, le requérant reste en défaut de renverser utilement le constat posé par la partie défenderesse, celui-ci se bornant à réitérer qu'il a reçu l'avis de recherche après la clôture de sa première demande d'asile, que ledit document jette un tout autre éclairage sur l'affaire et démontre que les instances d'asile se sont trompées, qu'il n'est pas facile de prendre contact avec le pays d'origine ni de recevoir des documents, et que le bénéfice du doute doit lui être accordé. Le Conseil rappelle néanmoins que c'est au requérant, qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au statut qu'il revendique, et dès lors de présenter des éléments concrets et probants à l'appui de sa nouvelle demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le requérant étant resté en défaut d'établir un élément déterminant et de surcroît élémentaire de sa seconde demande d'asile, à savoir la date à laquelle il a reçu le nouveau document qu'il produit à l'appui de celle-ci, et n'avançant aucune explication utile quant à ce en termes de requête. Dès lors, la décision attaquée est valablement motivée au regard du dossier administratif.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT